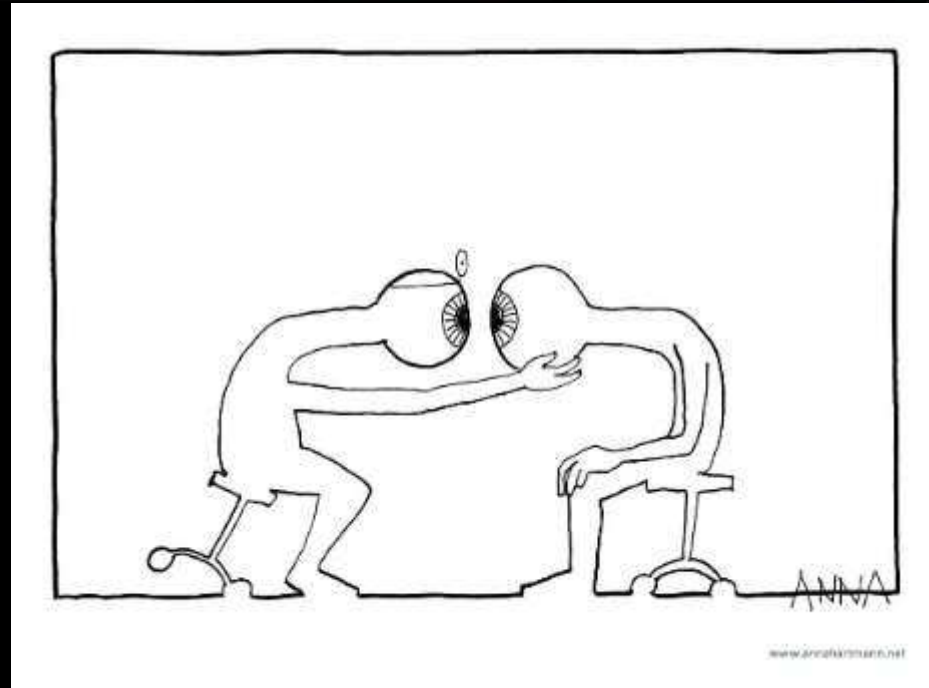




Secret médical en cabinet

Dr Michel Matter



Droit et déontologie

- Droit constitutionnel:
 - Patient a le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données qui le concernent (art. 13 al. 2 Cst)
- Droit pénal
- Droit contractuel
- Droit de la protection des données
- Droit des professions médicales
- Droit cantonal
- Déontologie

Serment d'Hippocrate

- Serment d'Hippocrate:
«Quoi que je voie ou entende dans la société pendant, ou même hors de l'exercice de ma profession, je **tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué**, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas.»
- **NB**: secret professionnel n'est pas opposable au patient (voir accès au dossier médical)
- Terminologie: secret professionnel du médecin = secret médical = secret du patient

Secret médical

- Secret médical = indispensable à la pratique de la médecine:
 - ⇒ Patient doit pouvoir se confier sans arrière-pensée (si rétention d'informations: risque mauvaise prise en charge, diagnostic erroné, interaction médicamenteuse, etc.)
 - ⇒ Y compris en prison: voir toutefois loi (PL 11404) modifiant la LaCP/GE (E 4 10), adoptée par le Grand Conseil le 4 février 2016

La lettre de l'AMG

avril 2014

numéro 3

Association des Médecins du canton de Genève

Sommaire

Editorial	1-2
Votation du 18 mai sur les soins médicaux de base	3
La qualité: pierre angulaire de notre profession	3-5
Patients décédés: le médecin doit-il renoncer à ses honoraires?	5-8
Elaboration de la CIM-11	9
Alexandrie la Divine à la Fondation Martin Bodmer	10-11
Candidatures	13-16
Changements d'adresses	16
Mutations	17
Errata Liste officielle	18
Petites annonces	18-19
A vos agendas!	19-20

Le secret médical est intangible

Retombée de la mort d'Adeline dans le drame de la Pâquerette: le Conseil d'Etat a annoncé le mercredi 19 mars son intention de légiférer sur le secret médical dans le cadre strict de la dangerosité. Cette volonté fâche doublement. Sur le fond, le secret médical est intangible et doit le rester. Dans la manière, ce projet de loi fâche également: à aucun moment, l'AMG n'a été consultée, ni même

que cette affaire a révélé une faillite des procédures mises en place, à tous les niveaux. Tout a dysfonctionné, sans que le secret médical y soit pour quelque chose: à aucun moment, le rapport de Me Bernard Ziegler n'impute un rôle quelconque au secret médical dans la mort d'Adeline. Il faut bien comprendre que le respect du secret médical ajoute à la sécurité en ce sens qu'il crée la confiance qui permet la

Secret professionnel

Violation du secret professionnel (art. 321 CP)

*¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, **médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliares**, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

*Seront punis de la même peine les **étudiants** qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.*

*La révélation demeure punissable **alors même que** le détenteur du secret **n'exerce plus** sa profession ou qu'il a achevé ses études.*

Secret professionnel

- **Auxiliaire:** collabore directement à la prise en charge thérapeutique (ex. infirmier/ère) ou fournit une prestation de santé à la demande d'un professionnel de la santé (ex. physiothérapeute, laborantin/e) ou encore a accès à des informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre de ses activités (ex. secrétaire médicale, réceptionniste). Aussi vendeurs en pharmacie.

NB: Psychologues désormais tenus au secret professionnel selon l'art. 321 CP (art. 27 let. e LPsy, entrée en vigueur le 1 mai 2012)

Code de déontologie de la FMH

Article 11 Secret médical dans un but de protection du patient

Le médecin instruit ses collaboratrices et collaborateurs ainsi que toutes les personnes qui ont accès à des informations touchant son cabinet médical de leurs obligations en matière de secret, en demandant, dans la mesure du possible, de s'y engager par écrit.

(al. 2)

**« S'attendre au pire,
espérer le meilleur »**

Kurt Aeschbacher



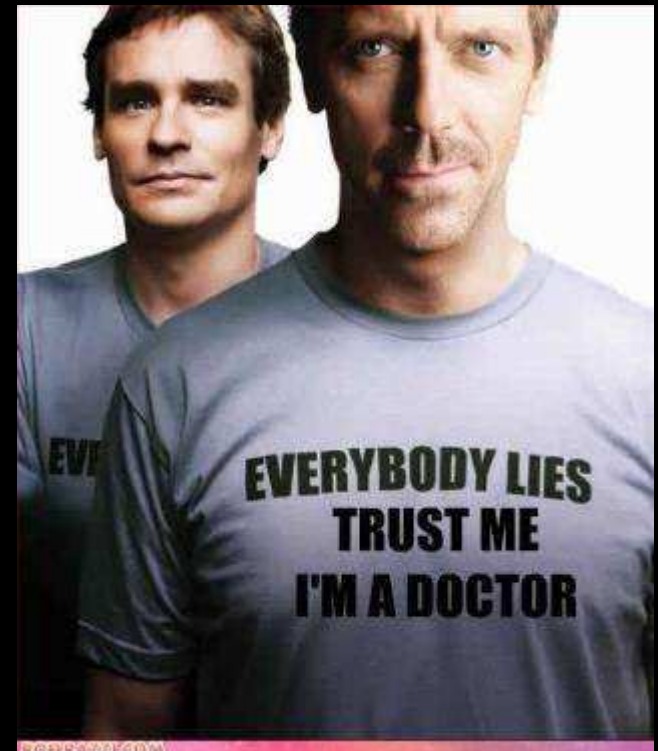


So denkt die Schweiz

Welchen Berufsgruppen
das Land vertraut



La confiance



LE SECRET PROFESSIONNEL SOUS LA LOUPE

Colloque à l'occasion des 10 ans de la Commission
du secret professionnel

Mardi 18 octobre 2016, 14h-17h30

Auditoire Fondation Louis-Jeantet





Secret professionnel et tiers

Médecins tiers

- Transmission des données à un autre médecin qu'avec l'accord du patient
- A l'hôpital, consentement présumé vis-à-vis des soignants impliqués dans le traitement

Certificat médical

- Doit être conforme à la vérité, objectif
- N'est pas une preuve absolue, force probante, présomption d'exactitude
- Complaisance : infraction art. 318 ch.1 CP
- Sanctions déontologiques art. 34 CD FMH

Certificat médical

- Doit se limiter aux informations indispensables
- Nom, prénom, date du début et de fin de l'incapacité de travail, le degré de l'incapacité, la cause de l'incapacité, date et signature
- Le secret médical art. 321 CP

Révélation autorisées

Art. 321 ch. 2 CP:

La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

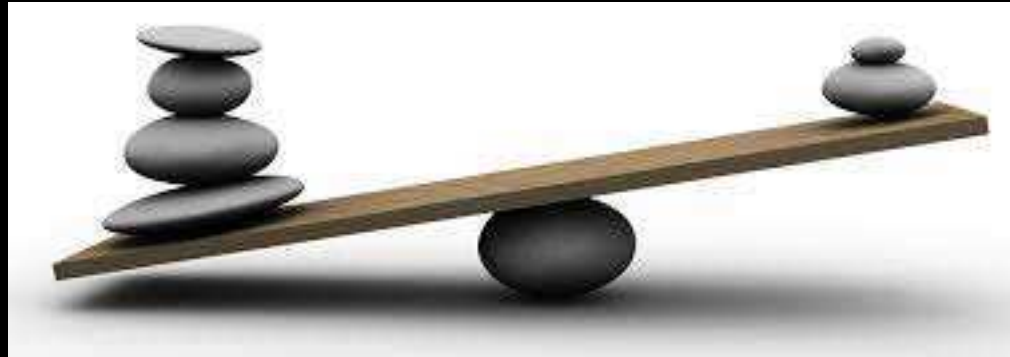
Révélation autorisées

- Consentement (art. 321 ch. 2 CP; art. 13 al. 1 LPD; art. 88 al. 1 LS/GE) = motif justificatif
 - Libre, éclairé et explicite (art. 4 al. 5 LPD)
 - Par le patient ou son représentant légal (si incapable de discernement)
 - Pas d'exigence de forme
 - Peut être limité à certains faits
 - Principe de proportionnalité doit toujours être respecté, même lorsque la personne a consenti (art. 4 al. 2 LPD; voir art. 27 CC)
 - En pratique: document écrit (preuve)

Révélation autorisées

- Autorisation de l'autorité supérieure ou de l'autorité de surveillance (art. 321 ch. 2 CP; art. 88 al. 1 LS/GE) = motif justificatif
- A Genève: Commission du secret professionnel (art. 12 al. 1 LS/GE)
- Ne peut être saisie **que** par le médecin

La pesée des intérêts



Révélation autorisées

- Inaptitude à la conduite (art. 15d al. 3 LCR) => bureau des autos ou médecin cantonal
- Infractions commises sur des mineurs, si révélation dans leur intérêt (art. 364 CP) => autorité de protection de l'enfant
- Abus de stupéfiants et danger considérable pour la personne, ses proches ou la collectivité (art. 3c al. 1 LStup) => institutions de traitement ou services d'aide sociale compétents

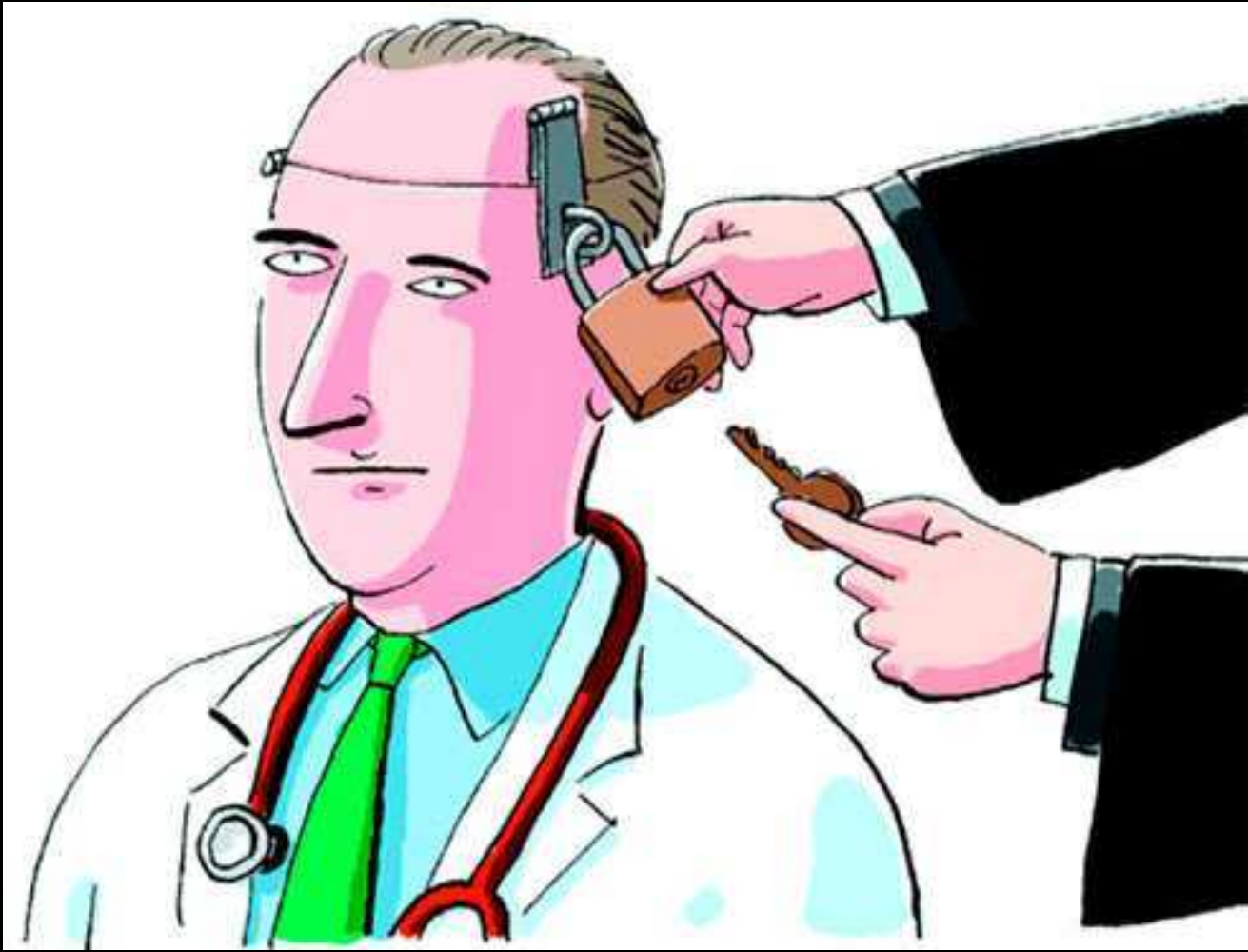


Révélation autorisée

Etat de nécessité licite (art. 17 CP): « *Quiconque commet un acte punissable pour **préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.** »*

Révélation obligatoires

- Maladies transmissibles
- Personnes nécessitant de l'aide
- Assurance militaire
- Décès naturel
- Décès par mort non naturelle
- Déclaration de naissance
- Interruption de grossesse
- Morsure de chien
- Effet indésirable d'un médicament



Dossier médical informatisé

- Art. 54 LS/GE:

Le dossier du patient peut être tenu sous forme informatisée, pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification reste décelable et que l'on puisse identifier son auteur et sa date.

Dossier médical informatisé

- But: « améliorer la qualité des soins dans le respect strict de la protection des données personnelles des patients et de l'intérêt de ces derniers » (art. 1 al. 1 LRCIM/GE)
- Champ d'application (art. 3 LRCIM/GE):
 - – Toute personne physique habitant ou exerçant une activité professionnelle dans le canton peut adhérer au réseau
 - – Tout prestataire de soins peut adhérer au réseau

Procédure d'inscription à pour un cabinet médical

1 Inscription



Par téléphone
022 546 55 55
Par email

inscription@mondossiermedical.ch

2 Demande d'informations

ELEMENTS A RENSEIGNER

Pour chaque membre du cabinet:

- Nom,
- Prénom,
- n° de téléphone mobile: ex: 07.0000000 ou 00036XXXXXXX

(Le n° de tél mobile ne sert qu'à recevoir un code SMS pour se connecter. Il n'est pas communiqué).

3 Préparation des documents

ANNEXES A SIGNER



<http://www.mondossiermedical.ch/pdf/Annexe-professionnel-de-la-sante.pdf>

Les annexes sont préparées par l'Etat et vous seront envoyées au remises en main propre. Le médecin et l(les)assistante(s) doivent chacun signer une annexe.

4 Réception des documents



Par courrier provenant de La Poste, vous allez recevoir les éléments nécessaires pour vous connecter (nom d'utilisateur et mot de passe) ainsi que des instructions pour votre première connexion.

5 Connexion à MonDossierMedical.ch

Prérequis:

- Un ordinateur (PC ou Mac)
- Une connexion Internet
- Votre téléphone portable (réception d'un code par sms pour se connecter)

Remarque

Vous avez la possibilité de recevoir un kit de lecture de cartes à puce permettant d'une part, de vous connecter avec une carte à la place d'un code SMS et, d'autre part, de lire une carte-patient déjà inscrit à MDM. Pour commander ce kit, il vous suffit de contacter la hotline de la Poste au 0800 55 88 22 ou de leur envoyer un e-mail à support.mdm@post.ch

Pour tout problème technique (connexion, code SMS), contactez la hotline de la Poste:

0800 55 88 22

support.mdm@post.ch

6 Utilisation de la plateforme

L'Etat publie les éléments nécessaires pour une première mise en route à l'utilisation de la plateforme:

Des tutoriels pour la connexion, la consultation d'un dossier patient sont disponibles sur notre site Internet:

www.mondossiermedical.ch/pro-video

7 Séances de formation à l'utilisation de la plateforme

L'Etat organise régulièrement des séances de formation:

Tous les 1^{er} jeudis du mois de 17:00 à 18:30, à la Direction générale de la santé




Inscription obligatoire à l'adresse suivante

formation@mondossiermedical.ch

www.mondossiermedical.ch/pdf/formation2015.pdf



Historique des prescriptions

 **MonDossier Medical.ch**
Connecté à ma santé

IMPRIMER ? EN FR DE IT LOGOUT

Né le 28.08.1938

DEMANDER PLUS DE DROITS

DOSSIER(S)

NOTIFICATIONS (490)

AUTORISATIONS

ENREGISTREMENT PATIENT

DONNÉES ADMINISTRATIVES

DONNÉES MÉDICALES

PLAN DE TRAITEMENT

JOURNAL D'ACCÈS

AJOUTER UN MÉDICAMENT

AFFICHER L'HISTORIQUE

CARTE DE TRAITEMENT

GÉNÉRER L'ORDONNANCE

VOS PRESCRIPTIONS

<input type="checkbox"/>	Modifier Arrêter Annoter	METHOTREXAT Sandoz 7.5 mg/0.75ml ser prête 0.75 ml, 1 e.o., renouvelable 12 mois, solution, 1 le matin, ½ le midi, 1 le soir, injection intra-artérielle, tous les jours, à partir du 2 octobre 2012, aigu, polyarthrite rien à dire
<input type="checkbox"/>	Modifier Arrêter Annoter	ENALAPRIL Spirig cpr 10 mg 98 pce, non renouvelable, comprimé, 1 le matin, tous les jours, à partir du 23 septembre 2013, aigu, hypertension artérielle depuis son hospitalisation de 19 septembre
<input type="checkbox"/>	Modifier Arrêter Annoter	DAFALGAN cpr 500 mg 100 pce, 1 e.o., renouvelable 3 mois, comprimé, 1 le matin, 1 le midi, 1 le soir, 1 au coucher, tous les jours, à partir du 13 septembre 2012, aigu, en cas de douleur



La Poste © 2012 | Notice légale | Politique de confidentialité | 3.1.28-7836

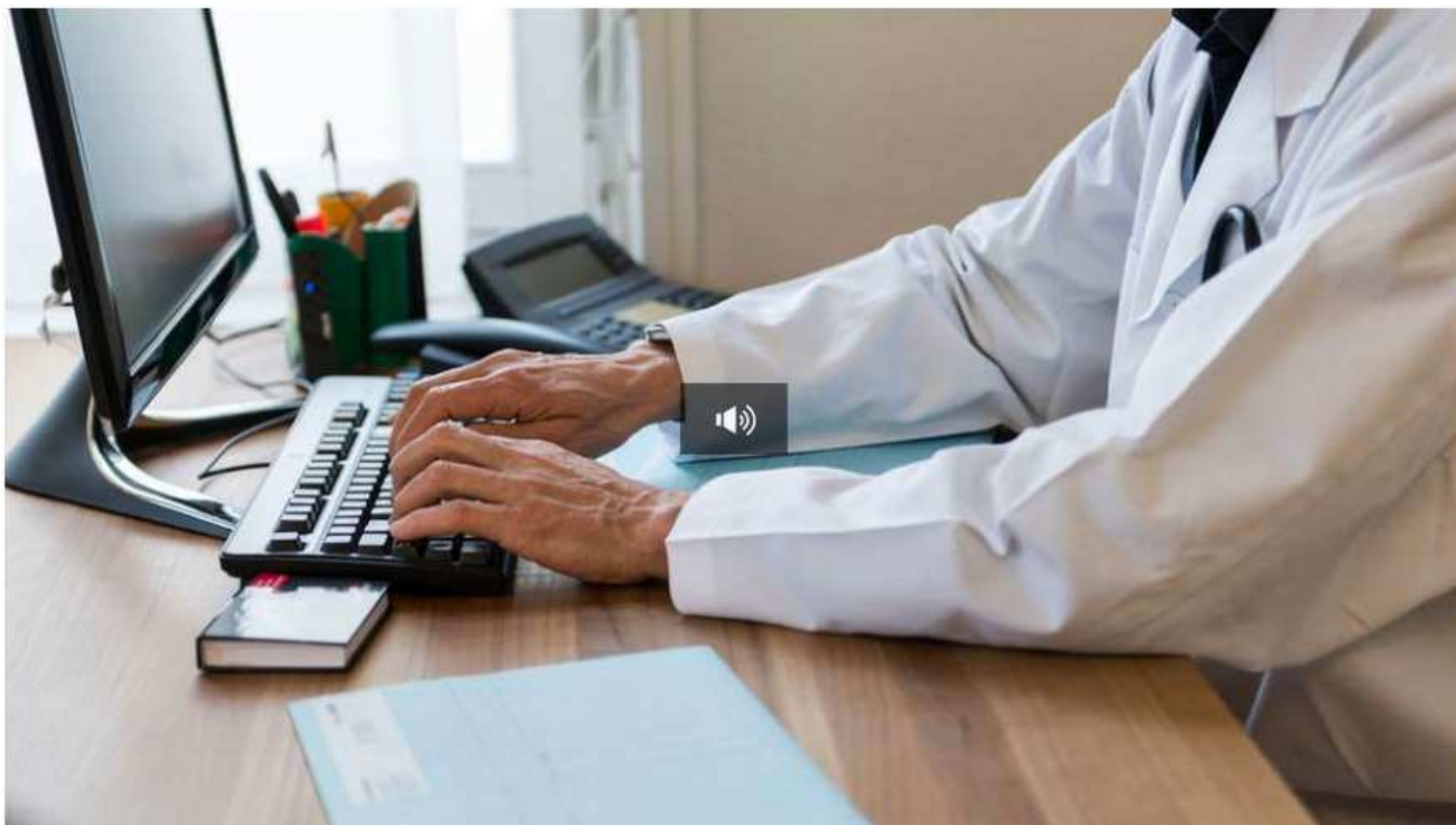




Valais Modifié le 27 août 2015



Le Valais passe dès le 1er septembre au dossier médical électronique



Le Valais adopte à son tour le dossier médical électronique Le 12h30 / 1 min. / le 27 août 2015

Bras de fer entre le préposé à la protection des données et le Service de la santé

Le 31 août dernier, quatre jours après la conférence de presse qui annonçait que les citoyens auraient accès à leur dossier, le Département de la santé suspendait le projet. Préposé valaisan à la protection des données, Sébastien Fanti dénonçait «un suicide numérique collectif». Malgré trois audits menés par deux entreprises différentes, Infomed semblait porter atteinte à la sphère privée, en croisant des informations avec le moteur de recherche Google. Il était aussi dépourvu de conditions générales d'utilisation respectant les droits des patients et la sécurité des données ne paraissait pas assurée. Sébastien Fanti mandatait un expert pour évaluer la sécurité de la plateforme.



SANTÉ

En Valais, la lente agonie du dossier électronique du patient

Après avoir dépensé plus de quatre millions de francs en six ans, le département valaisan de la santé stoppe le développement du dossier électronique du patient. Il compte désormais sur la création d'une plateforme commune aux cantons romands

4 minutes de lecture

Valais Santé Technologies

Xavier Lambert

5.000 abonnés · 10 articles

21.10

10000000

11 M

facebook

Avec Facebook, partagez et restez en contact avec votre entourage.



Google

Suisse



Snapchat

A close-up photograph of a doctor's hand holding a blue stethoscope. The doctor is wearing a white lab coat. The stethoscope is positioned over the Google logo, which is overlaid on the image. The logo is in its multi-colored font (blue, red, yellow, green, red).

Check-list : déclaration de consentement et informations concernant le dossier électronique à l'attention du patient

Objet du document

Plusieurs cantons travaillent actuellement sur des projets de mise en œuvre qui aboutiront progressivement au dossier électronique du patient. D'ici à ce que la loi sur le dossier électronique du patient (LDEP) entre en vigueur, ces travaux s'appuient sur les législations cantonales, qui peuvent différer de cas en cas. Dans l'intervalle, un modèle a été mis à disposition pour s'assurer que la déclaration de consentement du patient soit aussi uniforme que possible au niveau national. Ces projets cantonaux mettant l'accent sur différentes priorités, les présentes recommandations se limitent à décrire de manière générale les éléments devant figurer dans la déclaration de consentement. Dans la mesure du possible, les chapitres thématiques renvoient aux dispositions de la LDEP. Même si les projets reposent actuellement sur le droit cantonal, ils devront répondre aux exigences de la loi fédérale dès son entrée en vigueur (prévue en 2017). Le modèle sera mis à jour une fois les dispositions d'exécution consolidées. La LDEP exige « le consentement écrit du patient » ; nous partons du principe que les actuels projets de mise en œuvre requièrent également un consentement écrit.

Informations à communiquer au patient

Le patient doit être informé de manière détaillée pour que son consentement soit valable. L'objectif est qu'il ait compris le but et les règles du dossier électronique et qu'il puisse avoir conscience des traitements auxquels seront soumises ses données. Il est recommandé de joindre un descriptif détaillé du projet à cette déclaration. Mentionnez, dans les deux documents, les bases légales sur lesquelles se fonde le projet.

En établissant le descriptif du projet, veillez à ce que les informations soient compréhensibles pour le patient :

- évitez les termes techniques et les synonymes ;
- si vous devez utiliser des termes techniques, définissez-les dans un langage courant et joignez un glossaire ;
- évitez les répétitions et les précisions inutiles ;
- privilégiez les formules personnelles et évitez les formules générales.

Descriptif du projet :

But / étendue du projet

- But, utilité, opportunités et risques du projet ;
- projet cantonal / suprarégional ;
- Échange d'informations en cours et planifié (p. ex., entre certains professionnels de la santé, dossier électronique du patient étendu).

Ce que signifie le consentement du patient au projet :

- données accessibles ;
- effet des applications actuelles et futures sur le traitement du patient et sur l'échange d'informations ;
- définition des données qui seront échangées entre les professionnels de la santé ;
- définition du cercle de personnes qui auront accès aux données.

Droits des patients :

- droit d'accès des patients aux données (art. 8, al. 1, LDEP) ;
- modification des droits d'accès par le patient (art. 9, al. 1, 3 et 4 LDEP) ;
- configuration de base des droits d'accès (art. 8, al. 2, LDEP) ;
- droits d'accès en cas d'urgence (art. 9, al. 5, LDEP) ;
- règles en matière de représentation ;
- consentement libre et droit de révocation (art. 3, al. 3, LDEP) ;
- droit de corriger des données incorrectes ou d'ajouter une note de rectification.

Ce qui advient des données du patient :

- exploitation secondaire des données ;
- données utilisées aux fins d'évaluation de la loi (art. 18 LDEP) ;
- sauvegarde et stockage des données ;
- garantie du respect des dispositions légales (art. 12 et 13 LDEP) ;
- obligation de garder le secret pour les participants.

Effets produits par le consentement du patient :

En signant la déclaration de consentement, le patient confirme qu'il veut ouvrir un dossier électronique et qu'il a pris connaissance de la documentation.

Modèle de consentement

en-tête du partenaire de projet / logo du projet ;

coordonnées du patient ;

données sur la personne ayant enregistré le patient ;

confirmation que le patient :

- souhaite ouvrir un dossier ;
- possède un moyen d'identification ;
- connaît ses droits en matière d'autorisation d'accès et de suppression des données.

confirmation qu'il a été informé de ses droits et de ses obligations ;

date et signature du patient ;

date et signature du représentant ;

Si la déclaration de consentement peut être envoyée par voie postale, l'adresse doit être indiquée.

Démarches à entreprendre après l'entrée en vigueur de la LDEP

Après l'entrée en vigueur de la LDEP, le patient devra remplir une nouvelle déclaration de consentement, valable pour l'ouverture d'un dossier électronique national (art. 3, al. 1, LDEP). Une lettre d'information devra être jointe à cette déclaration, indiquant, d'une part, les changements induits par l'entrée en vigueur de la LDEP et, d'autre part, les informations relatives au droit de révocation.

Bases de l'entretien pré-inscription

LRCIM Genève

Art. 10 Médecin de confiance

Rôle

- 1 Le médecin de confiance est le conseiller du patient pour tout ce qui relève des données médicales le concernant.
- 2 Il explique au patient les informations contenues dans son dossier et l'aide à définir les droits d'accès aux différentes catégories de données.
- 3 Il signale au patient l'éventuelle interconnexion du réseau communautaire d'informatique médicale avec d'autres réseaux d'informations.

Loi fédérale : ODEP

Exigences supplémentaires applicables aux communautés de référence

6 Information du patient (art. 14 ODEP)

6.1 L'information du patient selon l'art. 14 ODEP comprend au moins les points suivants :

- 6.1.1 informations sur le but du dossier électronique du patient;
- 6.1.2 informations sur les principes essentiels du traitement des données, dont au moins :
 - 6.1.2.1 la perpétuation des documents dans les systèmes primaires et les lieux de stockage ;
 - 6.1.2.2 le droit de révoquer son consentement présumé à la mise à disposition de documents en cas de traitement ainsi que d'obtenir la destruction de certains documents ;
 - 6.1.2.3 les possibilités et fonctions du portail d'accès destiné aux patients ;
 - 6.1.2.4 les possibilités de consulter les données historiques ;
 - 6.1.2.5 les possibilités de désigner un représentant ;
 - 6.1.2.6 les possibilités d'habiliter des professionnels de la santé à transmettre des droits d'accès, conformément à l'art. 3, let. h, ODEP.
- 6.1.3 informations sur les conséquences du consentement et sur la possibilité de le révoquer, dont au moins :
 - 6.1.3.1 le consentement libre ;
 - 6.1.3.2 la possibilité de disposer d'un seul dossier de patient à la fois ;
 - 6.1.3.3 les modalités de l'attribution et de l'utilisation du numéro d'identification du patient ;
 - 6.1.3.4 la possibilité de changer de communauté de référence, avec les conséquences qui s'ensuivent pour la perpétuation des données, ainsi que pour les éventuels représentants et professionnels de la santé habilités ;
 - 6.1.3.5 la possibilité de révoquer son consentement, sans aucune exigence de forme ou de justification de motif ;
 - 6.1.3.6 la possibilité, après une révocation, d'ouvrir à nouveau un dossier électronique du patient auquel sera assigné un nouveau numéro d'identification du patient ;
- 6.1.4 informations sur les possibilités d'octroi des droits d'accès selon les art. 1 à 3 ODEP, dont au moins :
 - 6.1.4.1 la configuration des droits d'accès des professionnels de la santé et du niveau de confidentialité des documents suite à l'ouverture du dossier électronique du patient ;
 - 6.1.4.2 les possibilités d'accorder des droits d'accès à des professionnels de la santé et à des groupes de professionnels de la santé, de les modifier et de les retirer ;
 - 6.1.4.3 les possibilités d'accès prévues pour les auxiliaires enregistrés par les professionnels de la santé, avec le niveau d'accès accordé au professionnel de la santé responsable ;

6.1.4.4 les possibilités d'accès prévues pour les professionnels de la santé dans des situations d'urgence médicale, et possibilité de limiter, étendre ou exclure un tel accès ;

6.1.4.5 les possibilités d'exclure de tout accès certains professionnels de la santé (liste d'exclusion) ;

6.1.4.6 les possibilités des collaborateurs du « service desk » d'accéder à distance aux terminaux du patient, moyennant son consentement y relatif.

6.1.5 informations sur les mesures recommandées en matière de protection et de sécurité des données, dont au moins :

6.1.5.1 éventuels risques résiduels et mesures prévues en matière de protection et de sécurité des données ;

6.1.5.2 authentification sécurisée et usage des moyens d'identification et des données d'accès ;

6.1.5.3 principes de description des documents à mettre à disposition avec les métadonnées ;

6.1.5.4 mesures visant à une utilisation sûre des terminaux (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) ;

6.1.5.5 recommandations de comportement à adopter pour protéger les patients contre les risques auxquels ils sont exposés, p. ex. l'ingénierie sociale, le « phishing », etc.

7 Consentement (art. 15 ODEP)

7.1 Les procédures de constitution du dossier électronique du patient doivent être définies, documentées, mises en œuvre et respectées.

7.1.1 La procédure d'ouverture d'un dossier électronique du patient doit garantir que le consentement du patient est recueilli avec sa signature.



Données structurelles des cabinets médicaux

Projet MARS

(Modules Ambulatoires des Relevés sur la Santé)

La lettre de l'AMG

janvier-février
2016

numéro 1

Association des Médecins du canton de Genève

Sommaire

Editorial	1
Pilotage du domaine ambulatoire	2-5
FMH: une solution acceptable se profile	5-6
Coup de scalpel	6-7
Procuration SWICA	7
Programme 2016 de la Société Médicale	8-9
Candidatures	10-11
Ouvertures de cabinets	12
Erratum	12
Changements d'adresse	12
Mutations	13
Décès	13
Petites annonces	15
A vos agendas!	16

Brèche dans le secret médical : l'AMG va réagir

Lors de sa séance du 4 février 2016, le Grand Conseil a adopté le PL 11404 restreignant le secret médical, avec un score très serré de 47 OUI contre 45 NON et 2 abstentions : cette adoption a été acquise par un passage en force, sous la pression des instances dirigeantes du MCG, du PLR et de l'UDC, les consciences étant invitées à plier devant la (dé)raison d'Etat.

pour la société et qu'elle ouvre une brèche dans le secret médical dont pâtira chacun.

Réunie le 16 novembre 2015, l'Assemblée générale de l'AMG a demandé au Conseil de l'association, en cas d'adoption de ce projet de loi, de prendre toute initiative utile en vue de l'annulation de ses effets négatifs. Nous y sommes. Le



ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE

COMMUNIQUE

Dépôt de l'initiative **Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société**

L'Association des Médecins du canton de Genève (AMG) a déposé ce jour son initiative cantonale législative formulée *Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société*, munie de plus de 11'400 signatures. Le nombre requis par la loi est de 7524 signatures.

Pour mémoire, le Grand Conseil a voté le 4 février 2016, par 47 voix contre 45, une loi qui vise un objectif juste, soutenu par l'AMG : renforcer la coopération entre les différents acteurs intervenant en milieu carcéral. Malheureusement, cette loi porte gravement atteinte au secret professionnel des médecins protégé par le Code pénal suisse et aboutit à un risque accru pour la société. Pareille réglementation va à l'encontre de son but déclaré de sécurité publique. Tout en respectant la structure et l'essentiel du texte de la loi votée, l'initiative de l'AMG préserve le secret médical : cette garantie protège mieux la société.

L'AMG exprime sa vive reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'aboutissement de son initiative : les médecins et les autres professionnels de la santé comme les psychologues de l'Association genevoise des psychologues (AGPsy), les physio-thérapeutes de PhysioGenève, les pharmaciens de l'Association des pharmaciens indépendants de Genève ; les juristes de l'Ordre des avocats de Genève et de l'Association des juristes progressistes ; des députés de tous les partis politiques représentés au Grand Conseil ; et, bien sûr, à toutes les citoyennes et les citoyens qui se sont engagés en signant l'initiative.

L'AMG est convaincue que le Grand Conseil saura trouver une majorité pour accepter son initiative. Le renforcement de la coopération entre les différents intervenants en milieu carcéral doit impérativement se faire dans le respect du secret professionnel tel que le prévoit le Code pénal suisse, seul garant d'une sécurité accrue. Sur cette base, l'AMG est prête à y contribuer activement.

Michel Matter,
Président de l'AMG

Contacts :
Dr Michel Matter : 079 285 34 38
M^e Philippe Ducor : 079 650 98 30
Dr Didier Châtelain : 079 321 08 90
AMG : 022 708 00 28

Genève, le 4 juillet 2016

**Modifications (marquées en rouge)
apportées par l'initiative de l'AMG à la loi
adoptée par le Grand Conseil le 4 février 2016
par 47 voix contre 45 et 2 abstentions**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 5A Devoir d'information (nouvelle teneur)

Coopération

¹ Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique, d'une part, le département de la sécurité et de l'économie et la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure, d'autre part, se tiennent réciproquement et spontanément informés de tout élément nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Etat de nécessité

² Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique **informent sont habilités à informer sans délai** le département de la sécurité et de l'économie ou la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou celle de la collectivité, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).

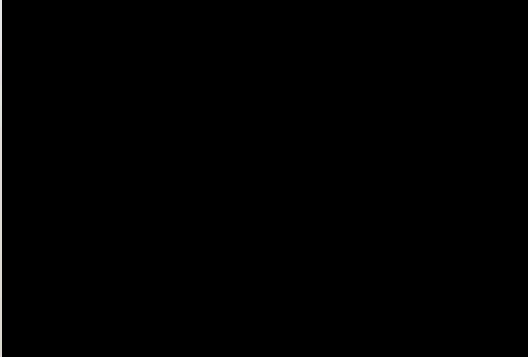
Evaluation de la dangerosité

³ Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique peuvent communiquer aux autorités compétentes au sens des articles 3 et 5 de la présente loi ou à tout expert mandaté par elles, tout fait pertinent de nature à influencer la peine ou la mesure en cours, permettant d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, ou de se prononcer sur un éventuel allègement dans l'exécution de celle-ci. **Elle doivent le faire sur requête spécifique et motivée desdites autorités. Les médecins, les psychologues et tout autre professionnel de la santé intervenant en qualité d'experts auprès de personnes détenues sont tenus par les obligations d'informer l'autorité découlant de leur mandat d'expertise.**

Levée du secret professionnel

⁴ Lorsqu'une information est couverte par le secret professionnel et sous réserve de l'alinéa 2, la personne condamnée est consultée et doit préalablement donner son accord à sa transmission. En cas de refus, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique **saisissent sont habilités à saisir** la commission du secret professionnel instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2008.





Veux-tu m'épouser ?

oui

oui



INVITATION

LUNDI 3 OCTOBRE 2016 À 18H30

**SOIRÉE DE COMMÉMORATION
1 AN APRÈS LA TRAGÉDIE DE L'HÔPITAL DE KUNDUZ**

© Jacques Guilly



INVITATION

LUNDI 3 OCTOBRE 2016 À 18H30

**SOIRÉE DE COMMÉMORATION
1 AN APRÈS LA TRAGÉDIE DE L'HÔPITAL DE KUNDUZ**

18h30-20h00
En salle Marcel Jenny

Projection du film "Not A Target" ("Pas Une Cible")
Discussion en présence du Dr Kathleen Thomas,
qui a survécu à l'attaque

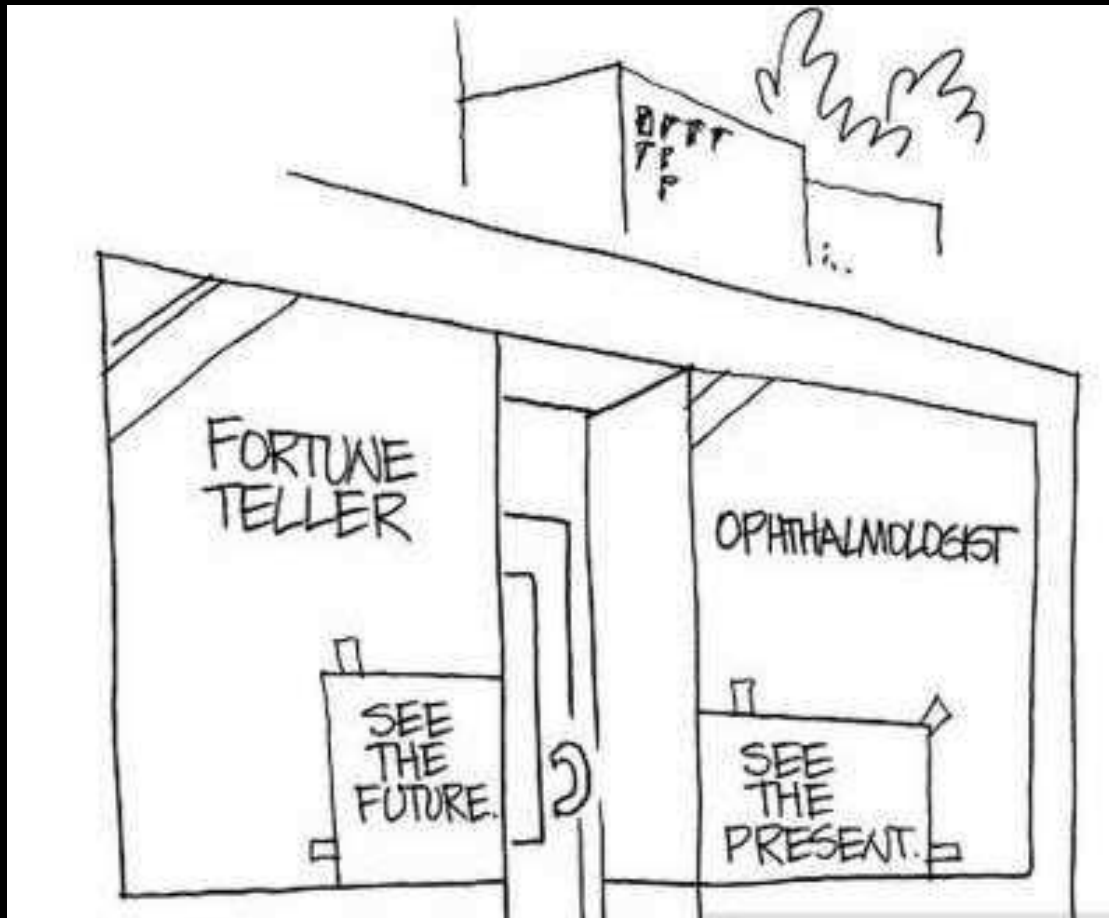
20h00-20h30
Sous la rotonde des HUG

Commémoration lumineuse



Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)
Rue Gabriello-Perrot-Genêt 4, 1205 Genève

 Inscrivez-vous et suivez nous sur www.mad.ch/kunduz



Merci de votre attention